

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 12 juin 2023

---

**Présents :**

M. F. DEBOUNY, Président;  
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;  
M. B. DORTHU, Mme K. PEREE, Échevins;  
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;  
M. JC. MEURENS, M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Conseillers;  
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

**Excusé :**

M. F. GERON, Échevin;

---

**La séance publique est ouverte à 20h00**

---

**1 - DIRECTRICE GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 08 mai 2023**

Mesdames Céline HUBIN et Bénédicte WILLEMS-LEGER n'étant pas présentes à la séance du 08 mai 2023, elles ne participent pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 08 mai 2023.

---

**2 - FINANCES - Comptes - COMPTE DE FIN DE GESTION DU RECEVEUR REGIONAL**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-45 §1er et §2 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 81 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12/09/2022 désignant Monsieur Benoît LEUTHER, en qualité de stagiaire au grade de Directeur Financier et décidant que sa nomination sera effective à partir du 1er octobre 2022 ;

Considérant qu'aucune autre opération comptable ultérieure au 30/09/2022 n'est imputable à la gestion de Monsieur Marc DUPONT ;

Considérant que ce compte de fin de gestion consiste en une situation de caisse complétée des balances budgétaire, générale et des comptes particuliers ;

Considérant que Monsieur Benoît LEUTHER et Monsieur Marc DUPONT ont signé le document tel que visé au paragraphe 1er de l'article 82 du Règlement Général de la comptabilité communale et ont approuvé celui-ci en date du 20.10.2022 ;

Vu le procès-verbal de la vérification du compte de fin de gestion du Receveur régional effectuée par Madame Catherine DELCOURT, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date du 23 janvier 2023 et relative à la situation du 30 septembre 2022,

**PREND ACTE** du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification du compte de fin de gestion du Receveur régional arrêtée au 30 septembre 2022.

---

### **3 - FINANCES - Comptes - Exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal en séance du 5 juin 2023 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

| <b>Bilan</b> | <b>ACTIF</b>    | <b>PASSIF</b>   |
|--------------|-----------------|-----------------|
|              | 36.458.953,83 € | 36.458.953,83 € |

| <b>Compte de résultats</b>          | <b>CHARGES (C)</b>    | <b>PRODUITS (P)</b>   | <b>RESULTAT (P-C)</b> |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Résultat courant                    | 7.757.371,24 €        | 7.653.443,75 €        | -103.927,49 €         |
| Résultat d'exploitation (1)         | 8.955.034,97 €        | 9.872.947,88 €        | 917.912,91 €          |
| Résultat exceptionnel (2)           | 302.888,85 €          | 85.083,77 €           | -217.805,08 €         |
| <b>Résultat de l'exercice (1+2)</b> | <b>9.257.923,82 €</b> | <b>9.958.031,65 €</b> | <b>700.107,83 €</b>   |

|                                 | <b>Ordinaire</b> | <b>Extraordinaire</b> |
|---------------------------------|------------------|-----------------------|
| Droits constatés (1)            | 8.606.011,16 €   | 2.839.908,59 €        |
| Non Valeurs (2)                 | 31.961,61 €      | 0,00 €                |
| Engagements (3)                 | 7.862.106,49 €   | 4.451.664,20 €        |
| Imputations (4)                 | 7.777.508,62 €   | 3.947.260,23 €        |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 711.943,06 €     | -1.611.755,61 €       |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4)  | 796.540,93 €     | -1.107.351,64 €       |

**Article 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

#### **4 - FINANCES - Garanties d'emprunts - Intercommunale INAGO – Garantie d'emprunt – Emprunt pour les travaux du centre de soins St Joseph**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale INAGO ;

Vu le courrier d'INAGO du 13 juin 2017 signalant que son conseil d'administration avait désigné la banque Belfius comme adjudicataire de l'emprunt de 14.000.000,00 € ;

Vu la délibération du conseil communal du 07 août 2017 par laquelle il se porte garant pour un tiers de l'emprunt de 14.000.000,00 € d'INAGO (n°64) destiné à la construction d'une maison de repos et de soin - Résidence Léonie à la Calamine ;

Vu la décision du conseil d'administration d'INAGO du 12 novembre 2021 désignant la banque Belfius comme adjudicataire de l'emprunt de 500.000,00 € ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 février 2022 par laquelle il se porte garant pour un tiers de l'emprunt de 500.000,00 € d'INAGO (n°72) destiné à la construction d'une maison de repos et de soin - Résidence Léonie à la Calamine ;

Considérant que l'intercommunale INAGO Scrl a souscrit un emprunt d'un montant de 1.600.000,00 € (n°71) destiné à la construction d'une maison de repos et de soin - Résidence Léonie à la Calamine pour lequel la commune d'Aubel n'était pas garant ;

Considérant que l'intercommunale INAGO Scrl a décidé de vendre la Résidence Léoni à l'asbl Kathléos ;

Considérant que le solde restant dû des emprunts (N° 64, 71 et 72) s'élève à 14.171.315,88 € en date de la vente de la résidence Léonie ;

Considérant que 10.000.000,00 € du solde sera transféré à l'asbl Kathléos en même temps que la vente ;

Considérant que les soldes des crédits n° 64, 71 et 72, moins les 10.000.000,00 € cédé à l'asbl Kathléos, d'un montant total de 4.171.315,58 € servira pour des travaux du centre de soins St Joseph ;

Considérant que ces crédits n°64, 71 et 72 liés au 090-3644200-57 de INAGO d'un montant global de 4.171.315,58 € en date du 19.04.2023 doivent être garantis à concurrence d'un tiers par la commune d'Aubel ;

Considérant que les garanties accordées par les délibérations du 07 août 2017 et du 14 février 2022 du conseil communal tombent de facto suite à la prise de cette nouvelle garantie ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/06/2023,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement à hauteur d'un tiers de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu des crédits n°64, 71 et 72 d'un montant total de 4.171.315,58 € tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

La commune d'Aubel déclare expressément que son cautionnement couvre le montant des intérêts capitalisés, même si le montant maximum du crédit est dépassé.

De considérer que les garanties accordées par les délibérations du 07 août 2017 et du 14 février 2022 du Conseil communal comme achevées et remplacées par cette nouvelle caution.

**Article 2** : D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune d'Aubel, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune d'Aubel qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

**Article 3** : De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert

auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

**Article 4 :** D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune d'Aubel.

La présente autorisation, donnée par la commune d'Aubel, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune d'Aubel ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune d'Aubel renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune d'Aubel autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune d'Aubel déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au crédit. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune d'Aubel les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune d'Aubel renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune d'Aubel, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

**Article 5 :** Déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit et du Règlement des Crédits aux entreprises - novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

---

## **5 - FINANCES - Mandats - Provision de trésorerie - Montant et nature des opérations**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et particulièrement son article 31 §2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;

Considérant que certaines dépenses des services communaux exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, notamment pour l'achat de fournitures pour lesquelles un paiement liquide est exigé et pour les frais de contrôles techniques des véhicules ;

Considérant que selon l'article.31. § 2 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal peut octroyer une provision de trésorerie à un agent de la commune désigné à cet effet ;

Considérant que les services communaux se retrouvent confrontés à des dépenses pour lesquelles le paiement au comptant ou en ligne est nécessaire ;

Considérant la nécessité d'une telle provision de trésorerie pour le paiement de menues dépenses à effectuer pour les besoins des services communaux ;

Considérant que le montant de 3.000 EUR est strictement justifié par la nature des opérations à réaliser ;

Considérant que l'usage d'une provision de trésorerie ne dispense en rien l'obligation de respecter la réglementation sur les marchés publics et qu'une autorisation de commande reste obligatoire avant d'effectuer toute dépense ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 01/06/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur la proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/06/2023,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'octroyer une provision de trésorerie pour le paiement de menues dépenses à effectuer pour les besoins des services.

**Article 2** : D'octroyer ladite provision de trésorerie à l'employée des marchés publics, à savoir Mme XXXXXXXXXXXXXXX, à concurrence d'un montant de 1.500 (mille cinq cents) euros versé sur un compte bancaire ouvert à cet effet et d'un montant de 1.500 (mille cinq cents) euros versé en liquide ;

**Article 3** : La nature des opérations de paiement pouvant être effectuées avec ladite provision de trésorerie est définie comme suit : menues dépenses à charge des crédits suffisants du budget ordinaire, telles que achat de timbres postaux, distribution d'avis d'information à la population (Poste

ou distributeur privé), tickets de transports en commun, frais administratifs (délivrance de permis de conduire avec sélection médicale au personnel communal, délivrance d'un certificat de signature électronique, ...), petites fournitures et frais pour les réceptions et cérémonies, reproduction de clés, petites fournitures de bureau, frais de stationnement ou de repas à l'occasion des formations et missions, menus frais techniques divers urgents, tickets d'entrée dans les établissements extérieurs (musées, théâtres, ...), achat en ligne, ainsi - enfin - que les menues dépenses non prévues dans la liste exemplative et décidées par le collège communal en accord avec le Directeur financier, sous réserve qu'il en soit donné connaissance au conseil communal à sa plus prochaine séance.

**Article 4** : Le renflouement de ladite provision de trésorerie intervient sur la production d'une déclaration de créance du responsable, accompagnée des pièces justificatives, sur base de mandats réguliers ;

**Article 5** : Le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés comportant deux tableaux, le premier indiquant la date, la nature (code fonctionnel et libellé), le montant des opérations et les dates des paiements et des remboursements et le second la date, le montant sur compte spécifique ouvert à cet effet, le montant des déclarations à rembourser par la commune et le montant en caisse, ainsi qu'il a été procédé depuis la mise à disposition initiale de la provision.

## **6 - FINANCES - Fondation Nicolaï - Comptes 2022 – Budget 2023**

Vu le testament daté du 14 août 1849 de Madame Joséphine NICOLAÏ par lequel elle lègue une partie de ses biens aux pauvres d'AUBEL à la condition de fonder par ce leg une maison de travail pour des enfants pauvres sous la direction d'une corporation religieuse ;

Vu les testaments datés du 12 juillet 1855 et 31 juillet 1856 de Monsieur Jean-Simon NICOLAÏ par lequel il lègue une partie de ses biens au bureau de bienfaisance d'AUBEL, soit les pauvres d'AUBEL, à la condition de fonder par ce leg une maison de travail pour des enfants pauvres sous la direction d'une corporation religieuse si la loi le permet, sinon sous toute autre direction légale ;

Considérant que la mission du bureau de bienfaisance d'AUBEL a été confiée, suite à des modifications législatives, à l'administration communale d'AUBEL ;

Considérant, qu'au nom de la Fondation NICOLAÏ, des primes sont remises, chaque année, aux étudiants ayant fait des études professionnelles ;

Vu le rapport de réunion de la Fondation NICOLAÏ, daté du 13 avril 2023, approuvant les comptes 2022 se clôturant avec un boni 510,71 € et le budget 2023 se clôturant avec un mali de 37.577,01 €,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les comptes 2022 de la fondation NICOLAÏ se clôturant avec un boni 510,71€.

**Article 2** : D'approuver le budget 2023 de la fondation NICOLAÏ se clôturant avec un mali de 37.577,01€.

---

## **7 - INTERCOMMUNALES - AIDE - Assemblée générale ordinaire de l'AIDE le mardi 27 juin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'AIDE ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 24 mai 2023 de l'AIDE convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et l'Assemblée générale stratégique du 15 décembre 2022
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe
4. Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur
5. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023
6. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
7. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction
8. Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
  - Rapport d'activité
  - Rapport de gestion
  - Bilan, compte de résultats et l'annexe
  - Affectation du résultat
  - Rapport spécifique relatif aux participations financières
  - Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
  - Rapport d'évaluation du comité de rémunération
  - Rapport du commissaire
9. Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
10. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
11. Décharge à donner aux Administrateurs

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 27 juin 2023.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'AIDE.

---

### **8 - INTERCOMMUNALES - ECETIA - Assemblée générale ordinaire de ECETIA le mardi 27 juin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 17 mai 2023 de l'Intercommunale ECETIA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA du 27 juin 2023.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

---

## **9 - INTERCOMMUNALES - ENODIA - Assemblée générale ordinaire de ENODIA le mercredi 28 juin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à ENODIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 26 mai 2023 de ENODIA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires)
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés)
3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat
7. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du CDLD
8. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022
10. Décharge au Commissaire (RMS Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022
11. Pouvoirs

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de ENODIA du 28 juin 2023.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à ENODIA.

---

**10 - INTERCOMMUNALES - INAGO - AIOMS - La Kan - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de INAGO le mercredi 14 juin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INAGO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 10 mai 2023 de l'Intercommunale INAGO convoquant à son Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 décembre 2022
2. Rapport de gestion et rapport de rémunération du conseil d'administration
3. Rapport du réviseur
4. Rapport du comité d'audit
5. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022
6. Affectation du résultat
7. Décharge au conseil d'administration
8. Décharge au Réviseur
9. Fixation du montant des jetons de présence des administrateurs
10. Modification budgétaire 2023
11. Communications

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur les points suivants :

1. Modification des statuts
2. Acceptation de la commune et du CPAS de Thimister-Clermont comme nouveaux associés avec apport de capital de respectivement 45 et 5 parts à 25€
3. Désignation d'un administrateur supplémentaire issu de Thimister-Clermont

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale INAGO du 14 juin 2023.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

---

### **11 - INTERCOMMUNALES - INTRADEL - Assemblée générale ordinaire de INTRADEL le jeudi 29 juin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 10 mai 2023 de l'Intercommunale INTRADEL convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du Rapport de rémunération
    1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation
    2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation
    3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022
  2. Comptes annuels - Exercice 2022 : approbation
    1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation
    2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
    3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022
    4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
  3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
  4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
  5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
  6. Administrateurs - Démissions/nominations
- Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation  
Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du commissaire  
Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 29 juin 2023.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

---

**12 - INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO - Assemblée générale extraordinaire de NEOMANSIO le jeudi 29 juin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 5 mai 2023 de l'Intercommunale NEOMANSIO convoquant à son Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations;
2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social ;
3. Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53;
4. Lecture et approbation du procès-verbal

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 29 juin 2023.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

---

**13 - INTERCOMMUNALES - ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire de ORES le jeudi 15 juin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ORES ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 11 mai 2023 de l'Intercommunale ORES convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
  - Présentation du rapport du réviseur
  - Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022
5. Nominations statutaires

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES du 15 juin 2023.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES.

---

#### **14 - INTERCOMMUNALES - SPI - Assemblée générale ordinaire de la SPI le mardi 27 juin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à la SPI ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 25 mai 2023 de la SPI convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) :
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)

7. Présentation du résultat 2022
8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 27 juin 2023.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à la SPI.

---

**15 - INTERCOMMUNALES - TEC - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'OTW le mercredi 14 juin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'OTW ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 17 mai 2023 de l'OTW convoquant à son Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur le point suivant :

1. Modification statutaires

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'OTW du 14 juin 2023.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'OTW.

---

#### **16 - INTERCOMMUNALES - UVCW - Assemblée générale extraordinaire de l'UVCW le mardi 13 juin**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'UVCW ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 25 mai 2023 de l'UVCW convoquant à son Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur le vote d'une modification des statuts ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1** : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'UVCW du 13 juin 2023.

**Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'UVCW.

---

## **17 - JEUNESSE - Règlements - Conseil communal des enfants - Mandature 2023-2024**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant l'intérêt confirmé qu'il y a pour la gestion communale de pouvoir consulter les jeunes habitants d'AUBEL, via un Conseil communal des enfants (CCE), sur les matières qui les concernent plus particulièrement, à l'exception des matières qui relèvent de la législation scolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2008 par laquelle il décide d'approuver le principe de la création d'un Conseil communal des enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2008 par laquelle il décide de la création du Conseil communal des enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2023 par laquelle il décide de poursuivre les activités du Conseil communal des Enfants pour la mandature 2023 – 2024 et de soumettre les nouvelles modalités de fonctionnement à l'approbation du Conseil communal lors de sa plus proche séance ;

Considérant la nécessité de prévoir un encadrement de manière à assurer l'animation dynamique et l'aboutissement de projets concrets de ce CCE,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : De poursuivre les activités du Conseil communal des Enfants pour la mandature 2023 – 2024.

**Article 2** : D'organiser l'animation de la manière suivante :

- Les réunions du Conseil communal des enfants seront assurées par un.e animateur.trice sélectionné par le Collège, à qui seront confiées les missions suivantes :
  - a. Réfléchir, préparer et animer chacun des Conseils communaux des enfants (entre 10 et 14 réunions pour la mandature) en créant une dynamique positive, constructive, citoyenne et adaptée aux enfants ;
  - b. Gérer le planning des réunions et la communication avec les Conseillers (également via la personne relai administratif) ;
  - c. Organiser et mettre en place des animations/visites de citoyenneté ;
  - d. Référer de ses activités à l'Échevin en charge de la jeunesse et au besoin à la Commission visée ci-après.
- Un suivi et un soutien administratif seront assurés par un.e employé.e communal.e à qui seront confiées les missions suivantes :

- a. Rencontrer les enfants des 3 écoles pour expliquer la procédure des élections et le fonctionnement général du Conseil ;
- b. A la demande de l'animateur.trice responsable, effectuer diverses tâches administratives telles que impressions éventuelles, communications particulières, courriers, ...  
Les tâches seront définies entre l'animateur.trice et l'employé.e communal.e.

**Article 3 :** De mettre en place une Commission composée de 5 personnes dont l'Échevin en charge de la jeunesse, 2 représentants d'Aubel Demain et 2 représentants d'Aubel Citoyen. Cette Commission aura pour mission de déterminer les grandes lignes, les attentes et le fonctionnement de la mandature.

- a. La Commission définit les orientations stratégiques à l'animateur.trice en charge de l'animation ;
- b. La Commission se réunit en cours de mandature en fonction des besoins ;
- c. L'animateur.trice responsable pourra faire appel à la Commission en cas de nécessité.

**Article 4 :** D'approuver les conditions de fonctionnement suivantes pour la mandature courant d'août 2023 à juillet 2024 :

- Le Conseil communal des enfants est constitué au sein de la Commune d'Aubel. Ce conseil émane des 3 écoles primaires présentes sur le territoire communal et est composé de 15 conseillers soit 4 conseillers pour l'école de La Clouse, 4 conseillers pour l'école de Saint-Jean-Sart et 7 conseillers pour l'école d'Aubel.
- Tous les élèves inscrits normalement en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années dans les écoles de La Clouse, Saint-Jean-Sart et Aubel, sans critères de résidence ou domicile, peuvent être candidats et électeurs au Conseil communal des enfants de la commune d'Aubel.
- Les campagnes électorales, votes et élections sont organisées au sein des 3 écoles selon un planning établi.
- Les enfants de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années participent au vote des conseillers au Conseil communal des enfants.
- Le Conseil se réunit entre 10 et 14 fois sur la mandature en fonction des projets en cours et selon les convenances à déterminer à savoir la date (jour de la semaine), l'heure et la durée.
- Les réunions du Conseil sont organisées dans un bâtiment communal selon un planning de réservation à établir.
- Des excursions et/ou visites citoyennes sont organisées dans le meilleur des cas en plus des réunions du Conseil.
- Les projets mis en place par le Conseil communal des enfants se veulent citoyens, en adéquation avec la dynamique communale. Ils peuvent s'axer sur différents domaines tel que l'environnement, l'intergénérationnel, le sport, les activités récréatives, ...

**Article 5 :** De maintenir le budget de 1600€ au service ordinaire pour assurer les dépenses de ce projet :

- Frais de personnel : animateur.trice responsable.
- Frais de fonctionnement divers. Ceux-ci devront être soumis au Collège par l'animateur.trice pour approbation des dépenses éventuelles.

**Article 6 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**18 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - Marché Public : Convention entre la Commune et l'ASBL Sport, Culture, Loisirs d'Aubel pour la passation des marchés publics conjoints**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les articles 2,36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour éviter la multiplication des procédures, il serait avantageux de passer une convention entre la Commune et l'Association sans but lucratif "Sport, Culture, Loisirs d'Aubel" afin que les marchés soient passés au nom des deux institutions ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2,36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre des marchés dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : De marquer son accord sur la réalisation des marchés publics à venir conjointement pour la Commune et l'Association sans but lucratif "Sport, Culture, Loisirs d'Aubel"

**Article 2** : D'adopter la convention suivante :

*"Entre :*

*D'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolai 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE ;*

*Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote*

*Et*

*D'autre part, l'Association sans but lucratif "Sport, Culture, Loisirs d'Aubel" Ruelle de la Kan 1 à 4880 Aubel, représenté par son président, Monsieur Freddy LEJEUNE et son Vice-Président, Monsieur Francis GERON ;*

*Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.*

**Législation :**

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;*

### **Préambule**

*Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de s'associer dans le lancement des divers marchés publics pour la Commune et l'Association sans but lucratif "Sport, Culture, Loisirs d'Aubel" ;*

*Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.*

*Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

*La présente convention précise :*

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics divers pour la Commune et l'Association sans but lucratif "Sport, Culture, Loisirs d'Aubel" ;*
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.*

*La convention est conclue à titre gratuit.*

### **ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints**

*Les parties s'accordent pour désigner la commune d'Aubel comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.*

*Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :*

- *de procéder à la passation des marchés publics conjoints;*
- *d'assurer le suivi et la direction de la mission.*

*Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.*

*La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève lors de la réception définitive des différents marchés.*

### **ARTICLE 3 : Obligation d'information et de collaboration**

*Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.*

*Pour ce faire il peut, à son choix :*

- *soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;*
- *soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.*

*Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.*

*Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.*

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités des parties**

*A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des fournitures et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.*

*Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.*

*Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.*

*Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette à proportion de leur contribution financière dans le projet.*

*En cas de perturbation du planning d'exécution de la mission de service ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.*

*Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoine(s) par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.*

**ARTICLE 5 : Réception de la mission de fourniture**

*Chaque adjudicateur, validera le travail réalisé par l'adjudicataire pour ce qui la concerne, avant que le pouvoir adjudicateur pilote ne valide la mission dudit adjudicataire avant facturation.*

**ARTICLE 6 : Dispositions financières**

*Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part.*

*Chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures exécutées pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.*

*L'offre retenue déterminera le montant que chaque adjudicateur devra payer.*

**ARTICLE 7 : Modifications ultérieures**

*Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.*

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

*La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention par les parties pour une durée de deux ans.*

**ARTICLE 9 : Résiliation**

- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;*
- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées ;*
- *Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.*
- *Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.*
- *En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.*

**ARTICLE 10 : Convention antérieure**

*Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.*

**ARTICLE 11 : Droit applicable et compétence territoriale**

*La présente convention est régie par le droit belge.*

*A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Verviers.*

**Article 12 : Rapport des marchés conclus**

*Une fois par an, lors du dernier conseil d'administration et du Conseil communal de l'année, un rapport sera établi reprenant l'ensemble des marchés passés via cette convention.*

**Article 3:** De transmettre copie de la présente à l'Association sans but lucratif "Sport, Culture, Loisirs d'Aubel".

---

**19 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - Marchés Publics: ratifications des Marchés passés sous délégations**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu sa délibération du 06 mars 2023, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant illimité au lieu de 100.000 (cent mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il octroie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 (trente mille) euros hors T.V.A.. ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation à la Directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au directeur de l'Abattoir pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au responsable (Agent technique en chef) du service Voiries (ou agent technique adjoint en son absence) pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A. ;

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations ci avant accordées par l'article 4 de ladite délibération,

**EST INFORME,**

**Article 1<sup>er</sup>** : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 21 janvier 2023 au 31 mai 2023 inclus :

**1. Marché de fourniture de mazout de chauffage et de gasoil**

Marché attribué le 06 mars 2023 à la société HUPPERTS FREDDY SPRL rue Schaens 25A à 4880 Aubel pour une remise de 0,035 € HTVA sur le mazout de chauffage et de 0,125 € HTVA sur le gasoil de roulage

**2. Marché d'achat de mobilier pour l'Espace Culture**

Marché attribué le 27 mars à la société ALVAN DIFFUSION sprl, Rue de Berlaimont 2 à 6220 Fleurus, pour le montant de 18.394,55 € HTVA ou 22.257,41 € TVA comprise

**3. Marché du nettoyage des fenêtres des bâtiments communaux**

Marché attribué le 03 avril 2023 à la société PERLAV SPRL, Rue de Gelée 14 à 4800 Petit-Rechain pour un montant de 9.989,55 € HTVA ou 12.087,36 € TVA comprise

**4. Marché cadre de fourniture des aciers**

Marché attribué le 17 avril 2023 à la société MAISIER, rue Fonds de Forêt 14 à 4870 Trooz pour le montant de 11.750,72 € HTVA ou 14.218,37 €, 21% TVA comprise

**5. Marché de classification des carcasses**

Marché attribué le 17 avril 2023 :

Lot 1: Classification le lundi marché attribué à la société LEON KROONEN, rue de Battice 2A à 4890 Thimister-Clermont pour le prix de 30 € de l'heure HTVA

Lot 2: Classification le mardi marché attribué à la société SAINTVITEUX Renaud, Route du Fagnou 5 à 6960 Manhay pour le prix de 33,28 € de l'heure HTVA

Lot 3: Classification le jeudi marché attribué à la société SAINTVITEUX Renaud, Route du Fagnou 5 à 6960 Manhay pour le prix de 33,28 € de l'heure HTVA

Lot 4: Classification le samedi marché attribué à la société SAINTVITEUX Renaud, Route du Fagnou 5 à 6960 Manhay pour le prix de 33,28 € de l'heure HTVA

**6. Marché pour l'entretien des véhicules communaux**

Marché attribué le 17 avril 2023 :

Lot 1: Véhicules Renaud marché attribué à la société BILLEN & FILS, Rue de la Bel 32 à 4880 Aubel pour le montant de 55 € de l'heure HTVA ou 66,55 € TVA comprise

Lot 2: Véhicules Mercedes marché attribué à la société BILLEN & FILS, Rue de la Bel 32 à 4880 Aubel pour le montant de 55 € de l'heure HTVA ou 66,55 € TVA comprise

Lot 3: Véhicules Ford marché attribué à la société BILLEN & FILS, Rue de la Bel 32 à 4880 Aubel pour le montant de 55 € de l'heure HTVA ou 66,55 € TVA comprise

Lot 4: Véhicules Peugeot marché attribué à la société BILLEN & FILS, Rue de la Bel 32 à 4880 Aubel pour le montant de 55 € de l'heure HTVA ou 66,55 € TVA comprise

Lot 5: Véhicules Iveco marché attribué à la société BILLEN & FILS, Rue de la Bel 32 à 4880 Aubel pour le montant de 55 € de l'heure HTVA ou 66,55 € TVA comprise

Lot 7: Tracteurs et autres marché attribué à la société EVRARD SPRIMAT, Bansions 1A1B à 4845 Sart-Lez-Spa pour le montant de 70 € de l'heure HTVA ou 84,70 € TVA comprise

Lot 8: Manitou marché attribué à la société SOMJA BENOIT SPRL, Chaussée de Liège 32 à 4850 Montzen pour le montant de 69 € de l'heure HTVA ou 83,49 € TVA comprise

### **7. Marché de fauchage des accotements**

Marché attribué le 17 avril 2023 à la société LACROIX & FILS, Cour Lemaire 1 à 4651 Battice pour le montant de 58 € de l'heure HTVA ou 70,18 € de l'heure TVA comprise

### **8. Marché d'analyse des carcasses**

Marché attribué le 24 mai à la société QUALITY PARTNER SA Rue Hayeneux 62 à 4040 Herstal pour le montant de 6.785,13 € TVAC (1.424,88 € TVA cocontractant)

**Article 2** : De l'attribution des marchés de faibles montants suivant tableau en annexe.

---

## **20 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - MP: renouvellement du permis d'exploiter de l'abattoir**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/316 relatif au marché "Renouvellement du permis d'exploiter de l'Abattoir" établi par le service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le montant estimé, il est proposé de passer le marché suivant la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- INTRACO, Parc Artisanal 11-13 à 4671 Blegny ;
- EURECO sprl, Rue de Seraing-le-Château 1 à 4537 Verlaine ;
- AUPA Sprl, rue du Centre 77 à 4800 VERVIERS ;
- ATELIER LINEA, Quai de la Batte 9 à 4500 HUY ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 13 juin 2023 ;

Considérant que la date du 30 juin 2023 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 873/733-60 (n° de projet 20220022) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/05/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/06/2023,

**DÉCIDE**, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges visant l'attribution du marché « Renouvellement du permis d'exploiter de l'Abattoir » établi par le service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

**Article 2** : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Renouvellement du permis d'exploiter de l'Abattoir" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

**Article 3** De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- INTRACO, Parc Artisanal 11-13 à 4671 Blegny ;
- EURECO sprl, Rue de Seraing-le-Château 1 à 4537 Verlaine ;

- AUPA Sprl, rue du Centre 77 à 4800 VERVIERS ;
- ATELIER LINEA, Quai de la Batte 9 à 4500 HUY.

**Article 4** : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 juin 2023 à 11h00.

**Article 5** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 873/733-60 (n° de projet 20220022).

---

**21 - URBANISME - Législation/procédures - SPW Territoire Logement Patrimoine Energie - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Sollicitation de l'avis du Conseil Communal**

Le Conseil décide de reporter le point.

---

**22 - DIRECTRICE GÉNÉRALE - / - MOBILITE - Constitution d'une commission « Mobilité et Sécurité »**

Vu l'article L1122-24 § 3 du CDLD stipulant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

*Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération »*

Vu le courrier du 17 mai 2023, par lequel Monsieur Joël JACOB, au nom du groupe « AUBEL Citoyen », demande l'inscription d'un point supplémentaire ayant comme objet : « La mise en place d'une commission mobilité » ;

Considérant que le dossier transmis par Monsieur Joël JACOB est conforme au prescrit de l'article L1122-24 du CDLD visé supra ;

Vu la note explicative déposée au dossier par laquelle Aubel Citoyen propose :

- la mise en oeuvre d'un plan de mobilité permettant aux Citoyens, touristes et utilisateurs des différentes infrastructures de profiter pleinement et en toute sécurité de ces infrastructures ;
- la création d'une commission « Mobilité et Sécurité » en charge d'étudier et d'émettre des propositions d'aménagement autour de l'Espace Culture et Plaine des Sports ;

Considérant que cette commission sera constituée de 5 membres :

- L'échevin en charge de la Mobilité ;

- 2 membres de la majorité ou mandaté par elle ;
- 2 membres de la minorité ou mandaté par elle,

**DÉCIDE, par 5 voix pour et 9 voix contre** la proposition émise par Monsieur Joël JACOB, au nom du groupe « AUBEL Citoyen »,

**Article 1er** : de ne pas entériner la constitution d'une commission « Mobilité & Sécurité ».

**Article 2** : de ne pas désigner à cet effet en qualité de membres de cette commission :

|   |                             |         |        |       |         |          |
|---|-----------------------------|---------|--------|-------|---------|----------|
| ▪ | L'échevin                   | en      | charge | de    | la      | mobilité |
| ▪ | M                           | mandaté | par    | Aubel | Demain  |          |
| ▪ | M                           | mandaté | par    | Aubel | Demain  |          |
| ▪ | M                           | mandaté | par    | Aubel | Citoyen |          |
| ▪ | M mandaté par Aubel Citoyen |         |        |       |         |          |

## **23 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de police**

Le Conseil communal prend connaissance des arrêtés de police pris du 28 avril au 01 juin 2023.

## **24 - DIRECTRICE GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations**

**Madame Martine MEURENS** souhaite connaître l'évolution du dossier « Liaison RAVeL-Ligne 38 au parking de la zone d'activité commerciale Solifo ». **Monsieur DORTHU** explique que :

- La convention d'autorisation de passage, validée en Conseil communal le 8 mai 2023, doit être formalisée dans un acte notarié. La procédure est en cours ;
- La réunion plénière d'avant-projet à organiser dans le cadre de l'octroi du subside PIMACI s'est déroulée le 26 mai 2023 à l'administration communale d'Aubel ;
- Le permis d'urbanisme devrait être déposé en septembre 2023.

Faisant suite à une interpellation de **Messieurs Jacques PIRON et Léon STASSEN** quant à l'évolution du dossier « Appel à intérêt - Aménagement du centre du village » plus communément appelé dossier « Gendarmerie ». **Monsieur DORTHU** souhaite rappeler les rétroactes du dossier :

- Le 18 juin 2018 : L'appel à intérêts a été lancé ;
- Le 17 avril 2019 : l'appel à intérêts a été attribué à l'association momentanée « LOVENFOSSE/ALIMBATTICE » aux conditions suivantes :  
Montant acquisition : 850.000€  
Intervention de l'acquéreur dans l'équipement du parc : 50.000 € (HTVA)
- Le 19 octobre 2020 : une nouvelle convention a été passée entre la Commune et l'association momentanée, convention qui porte principalement sur  
Précisions : Retour des m<sup>2</sup> du parc à la commune

Démolition du hangar communal à charge du privé  
Prix de vente 120€/m2 complémentaire.

- La demande de permis d'urbanisme devrait être déposée en juin 2023.

En conclusion, le montant définitif de la transaction s'établit comme suit :

- Vente : 850.000 €
- Équipement du parc : 50.000 € HTVA
- Mètres supplémentaires :  
 $476,10 \text{ m}^2 + 443,85 \text{ m}^2 = 919,95 \text{ m}^2$   
Prix :  $919,95 \text{ m}^2 \times 120 \text{ €} = 110.394 \text{ €}$

Prix total = 1.010.394 €.

A la suite de cet exposé, **Monsieur Jacques PIRON** fait état de certaines réflexions, questions :

- Pourquoi avoir encore privilégié la construction d'appartements au détriment de maisons unifamiliales ?
- L'acte de vente devait être signé au plus tard le 30 septembre 2021. Ce délai étant très largement dépassé, qu'en est-il de la validité de la convention ?
- L'absence de clause de révision empêche la renégociation du prix ;
- Quid du délai d'obtention du permis d'urbanisme ?

Dubitatif quant à la validité de ce dossier, **Monsieur Jacques PIRON** demande à ce que le Conseil de la Commune soit consulté. Cette démarche avait déjà été initiée par le Collège. L'analyse du 17 mai 2023 de Maître Thierry WIMMER sera transmise aux Conseillers communaux.

**Monsieur Léon STASSEN** signale que, rue de la KAN, le seul trottoir, situé côté RAVeL, devant les restaurant "le club des cinq" est délimité par une barrière continue constituée de rondins de bois. Cet ouvrage ne permet pas aux piétons d'accéder facilement au restaurant.

---

**La séance à huis clos est ouverte à 21h30**

---